



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 112 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012247-0001 - Arrêté d'attribution des subventions 2012 aux collectivités pour les projets éducatifs locaux (PEL)	1
Arrêté N °2012248-0006 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire association Tous en Rythme	4

DDTM

Arrêté N °2011306-0026 - Arrêté portant définition de la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat fournie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de l'année 2012.	6
Arrêté N °2012234-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2010-341-0007 relatif à la commission de cotation des vins de la place de Nîmes du 7 décembre 2010	12
Arrêté N °2012242-0001 - Arrêté inter- préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche	15
Arrêté N °2012243-0008 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement concernant la jonction de raccordement CNM Bezouze Saint Gervasy	18
Arrêté N °2012248-0004 - Arrêté portant agrément de la Société SAUR GARD LOZERE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination Agrément 2012_N_SOCIETE_030_0001	26
Arrêté N °2012248-0007 - Arrêté portant création d'un programme d'intérêt général (PIG) d'aide à la rénovation thermique des logements privés et d'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie	32

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012214-0055 - Arrêté ARS LR fixant les tarifs de prestations du Centre de soins de suite et de réadaptation "Les Jardins"	38
Arrêté N °2012244-0002 - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux (AAEDM)	42
Arrêté N °2012244-0003 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées "SASEA de l'IME Les Violettes"	45
Arrêté N °2012244-0004 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées "IMP- IMPro Les Violettes"	49

Arrêté N °2012244-0005 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées "IME Le Bosquet"	53
Arrêté N °2012244-0006 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées "SESSAD Le Bosquet"	57
Arrêté N °2012244-0007 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées "Unité d'Accueil Spécialisé "Passerelles"	60
Arrêté N °2012244-0008 - Arrêté portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et des recettes de l'ITEP Le Grézan à Nîmes au titre de l'exercice 2012.	63
Arrêté N °2012244-0009 - Arrêté portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et des recettes du SESSAD de l'ITEP Le Grézan à Nîmes au titre de l'exercice 2012	66
Arrêté N °2012244-0010 - Arrêté portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et des recettes de l'ITEP Les Alicantes à Nîmes au titre de l'exercice 2012	69
Arrêté N °2012244-0011 - Arrêté portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et des recettes du SESSAD de l'ITEP Les Alicantes à Nîmes au titre de l'exercice 2012	72

DISE

Arrêté N °2012236-0018 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de la création d'un appontement pour paquebots à passagers sur les communes de Tarascon et Beaucaire	75
---	----

DREAL Languedoc- Roussillon

Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR.	87
--	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012141-0001 - Arrêté du 20 mai 2012 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de modification substantielle de l'autorisation commerciale du 4 octobre 2011 en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux commerces, ZAC du Pont des Charrettes à Uzès	91
Arrêté N °2012237-0006 - Arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la cration d'un établissement cinématographique à Nîmes	95
Arrêté N °2012244-0001 - AP portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES	99

Arrêté N °2012248-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire ROUX Christophe à Saint- Génies de Malgoires (30190)	106
Arrêté N °2012249-0001 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises	108
Arrêté N °2012249-0005 - Concessions de mines de bitumes dites "concession de Fontcouverte" et "concession du mas Taulelle" portant sur partie des territoires des communes de SAINT- JEAN- DE- MARUEJOLS- ET- AVEJAN et de BARJAC. Arrêté préfectoral portant mesures de police des mines.	111
Avis - Avis informant de la décision de la CDAC du 21 décembre 2010 autorisant l'extension du supermarché CASINO à Pont Saint Esprit	115
Avis - Avis informant de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 juin 2012	117
Arrêté N °2012243-0009 - Arrêté portant création du comité de rivière du contrat de riviere du Chassezac	118



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012247-0001

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 03 Septembre 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution des subventions 2012 aux
collectivités pour les projets éducatifs locaux
(PEL)



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 03 Septembre 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2012

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention aux collectivités suivantes selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 73850 euros (soixante treize mille huit cent cinquante euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte des bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires s'engagent à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

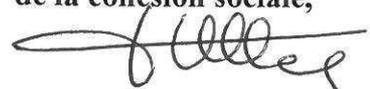
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 03 Septembre 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012248-0006

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 04 Septembre 2012**

DDCS

Arrêté d'agrément Jeunesse Education
Populaire association Tous en Rythme



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 04 septembre 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

A R R E T E N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatifs à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012 HB 2 du 05 janvier 2012 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION TOUS EN RYTHME

MEYNES

Arrêté :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/08/12

**ASSOCIATION TOUS EN RYTHME
7 CHEMIN DE LA CRUVIERE
30840 MEYNES**

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**

**Isabelle KNOWLES
SIGNÉ**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011306-0026

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 02 Novembre 2011**

DDTM

Arrêté portant définition de la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État fournie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de l'année 2012.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service aménagement territorial du Gard
Rhodanien

Affaire suivie par : Catherine BOURRIER

☎ 04 90.15.11.60

Mél: catherine.bourrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011306 - 0026

portant définition de la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat fournie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de l'année 2012.

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-29, L.5211-30 et L.5212-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements (application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier),

Considérant l'actualisation des seuils d'éligibilité 2011 à l' A.T.E.S.A.T. parue le 30 août 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 396 700,58 € et qui peuvent, de ce fait, bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

Aigaliers, Aigremont, Aiguèze, Allègre les Fumades, Alzon, Argilliers, Arpaillargues et Aureillac, Arphy, Arre, Arrigas, Aspères, Aubussargues, Aujac, Aujargues, Aulas, Aumessas, Avezé, Barjac, Baron, La Bastide d'Engras, Belvezet, Bez et Esparon, Blandas, Blauzac, Boissières, Bonnevaux, Bordezac, Boucoiran et Noziers, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Branoux les Taillades, Breau et Salagosse, Brignon, Brouzet les Quissac, Brouzet les Alès, La Bruguière, Cabrières, La Cadière et Cambo, La Calmette, Campestre et Luc, Canaules et Argentières, Cannes et Clairan, La Capelle et Masmolène, Cardet, Carnas, Carsan, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Castillon du Gard, Causse Begon, Cavillargues, Chambon, Chamborigaud, Collias, Collorgues, Cognac, Combas, Comps, Concoules, Congénies, Connaux, Conqueyrac, Corbes, Corconne, Cornillon, Courry, Crespian, Cros, Cruviers Lascours, Deux , Dions, Domazan, Domessargues, Dourbies, Durfort et Saint Martin de Sossenac, Estezargues, l'Estréchure, Euzet, Flaux, Foissac, Fons, Fons sur Lussan, Fontanes, Fontarèches,ournes, Fressac, Gagnières, Gailhan, Gajan, Le Garn, Garrigues Sainte Eulalie, Gaujac, Générargues, Génolhac, Goudargues, Issirac, Junas, Lamelouze, Lanuejols, Lasalle, Laval Pradel, Laval Saint Roman, Lecques, Ledenon, Ledignan, Lezan, Liouc, Lirac, Logrian Florian, Lussan, Les Mages, Malons et Elze, Mandagout, Mars, Martignargues, Le Martinet, Maruejols les Gardon, Massanes, Massillargues Attuech, Mauressargues, Méjannes Le Clap, Méjannes les Alès, Meyrannes, Mialet, Molières Cavailiac, Molières sur Cèze, Monoblet, Mons, Montagnac, Montaren et Saint Mediers, Montclus, Montdardier, Monteils, Montfaucon, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages et Solorgues, Navacelles, Ners, Notre Dame de la Rouvière, Orsan, Orthoux- Serignac Quilhan, Parignargues, Peyremale, Peyroles, Le Pin, Les Plans, Les Plantiers, Pommiers, Pompignan, Pontails et Bressis, Portes, Potelières, Pugnadoresse, Pouzilhac, Puechredon, Revens, Ribaute les Tavernes, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Rogues, Roquedur, La Roque sur Cèze, Rouvière, Sabran, Saint Alexandre, Sainte Anastasie, Saint André de Majencoules, Saint

André de Roquepertuis, Saint André de Valborgne, Saint André d'Olérargues, Saint Bauzely, Saint Benezet, Saint Bonnet du Gard, Saint Bonnet de Salendrinque, Saint Bres, Saint Bresson, Sainte Cécile d'Andorge, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Chaptès, Saint Christol de Rodières, Saint Clément, Saint Come et Maruejols, Sainte Croix de Caderle, Saint Denis, Saint Dézéry, Saint Dionizy, Saint Etienne de l'Olm, Saint Etienne des Sorts, Saint Félix de Pallières, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Geniès de Comolas, Saint Gervais, Saint Gervasy, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Hippolyte de Caton, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Jean de Criulon, Saint Jean de Maruejols et Avejan, Saint Jean de Serres, Saint Jean de Valériscle, Saint Jean du Pin, Saint Julien de Cassagnas, Saint Julien de la Nef, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just et Vacquières, Saint Laurent de Carnols, Saint Laurent la Vernède, Saint Laurent le Minier, Saint Mamert du Gard, Saint Marcel de Careiret, Saint Martial, Saint Maurice de Cazevieille, Saint Maximin, Saint Michel d'Euzet, Saint Nazaire, Saint Nazaire des Gardies, Saint Paulet de Caisson, Saint Paul la Coste, Saint Pons la Calm, Saint Paul les Fonts, Saint Privat de Champclos, Saint Roman de Codières, Saint Sauveur Camprieux, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Saint Siffret, Saint Théodorit, Saint Victor des Oules, Saint Victor la Coste, Saint Victor de Malcap, Salazac, Salinelles, Sanilhac et Sagriés, Sardan, Saumane, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sénéchas, Sernhac, Servas, Serviers et Labaume, Seynes, Soudorgues, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Tharoux, Théziers, Thoiras, Tornac, Tresques, Trèves, Vabres, Vallabrègues, Vallabrix, Vallérargues, Valleraugue, Valliguières, Vénéjan, Verfeuil, La Vernarède, Vers Pont du Gard, Vestric et Candiac, Vézénobres, Vic le Fesq, Villevieille, Vissec.

Article 2 :

Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 2 068 081,40 € et qui peuvent, de ce fait, bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

Anduze, Aubais, Aubord, Bagard, Beauvoisin, Bernis, Bessèges, Bezouze, Boisset et Gaujac, Le Cailar, Caveirac, Cendras, Clarensac, Codognan, Fourques, Générac, Jonquières Saint Vincent, Langlade, Meynes, Montfrin, Poulx, Quissac, Redessan, Rodilhan, Rousson, Saint Ambroix, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Hippolyte du Fort, Saint Jean du Gard, Saint Julien les Rosiers, Saint Laurent d'Aigouze, Saint Laurent des Arbres, Saint Quentin la Poterie, Les Salles du Gardon, Sauve, Uchaud.

Article 3 :

Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 3 517 269,64 € et qui peuvent, de ce fait, bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

La Grand Combe, Manduel, Milhaud, Rochefort du Gard, Roquemaure.

Article 4 :

Les groupements de communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 000 000 € et qui peuvent, de ce fait, bénéficier de l'assistance publique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

CC de l'Aigoual, CC des Garrigues Actives, CC Vivre en Cévennes, CC des Cévennes Actives, CC des Hautes Cévennes, CC du pays Grand Combien, CC de Valcezard, CC du Mont Bouquet, CC Autour de Ledignan, CC Grand Lussan, CC Val de Tave, CC Vallée Borgne, CC Coutach Vidourle, CC Cévennes Garrigues.

Article 5 :

Les syndicats de communes, au sens de l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

Article 6 :

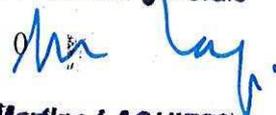
Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes et des groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 2 NOV. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Ampliatiions transmises à

- Mme. la sous-Préfète du Vigan
- M. le sous-Préfet d'Alès
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du gard
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes et d'agglomération.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012234-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Août 2012**

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2010-341-0007 relatif à la commission de cotation des vins de la place de Nîmes du 7 décembre 2010



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole
Réf. : ART MODIFICATIF COMPOSITION COTATION VITI
Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT
☎ 04 66 62 65 11
Mél : patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE N ° 2012

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-341-0007 relatif à la commission de cotation des vins de la place de Nîmes du 7 décembre 2010

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) N° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le règlement (CE) N° 1282/2001 de la Commission du 28 juin 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne l'établissement des informations pour la connaissance des produits et le suivi du marché dans le secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) N° 1623/2000,

Considérant les dispositions de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C 2002-4031 en date du 14 juin 2002 relative aux commissions de cotation et au suivi des marchés dans le secteur vitivinicole,

Vu l'arrêté 2010-341-0007 du 7 décembre 2010 relatif à la commission de cotation des vins de la place de Nîmes,

Vu la demande de la Société Moncigale du 9 août 2012,

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté 2010-341-0007 du 7 décembre 2010 relatif à la commission de cotation des vins de la place de Nîmes est modifié comme suit, concernant les :

- Représentants des metteurs en marché : groupements de producteurs et négoce

Titulaires

- Monsieur Régis JOUVENEL
- Monsieur Marc BOISSIER
- Monsieur Patrick CHAUDET
- Monsieur Bernard NURIT

Suppléants

- Monsieur Christian VIGNE
- Monsieur Pierre MARTIN
- Monsieur Cédric DROUET

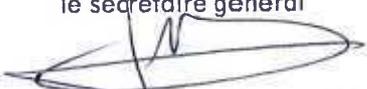
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Douanes de Montpellier, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le **21 AOUT 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012242-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Août 2012**

DDTM

Arrêté inter- préfectoral portant approbation
du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin versant de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE**

N° 2012-

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du
Mérite**

N° 2012-

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du
Mérite**

N° 2012-

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du
Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-10 et R212-26 à R212-44,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,
VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 modifié, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche, et désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du SAGE,
VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2009 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE,
VU la délibération du 5 mai 2011 de la commission locale de l'eau validant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche,
VU les consultations engagées auprès des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin et du comité de bassin, et les avis exprimés,
VU l'avis du préfet de l'Ardèche sur l'évaluation environnementale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, en date du 12 septembre 2011,
VU l'avis du préfet de l'Ardèche sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, en date du 22 septembre 2011,
VU l'avis favorable du comité de bassin Rhône Méditerranée en date du 25 novembre 2011,
VU les avis exprimés lors l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 30 janvier 2012,
VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 1 mars 2012,
VU la délibération en date du 4 juillet 2012 par laquelle la commission locale de l'eau a adopté le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche,

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION Des secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère

ARRÊTENT

Article 1 : approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il se compose de 3 documents : un plan d'aménagement et de gestion durable, un règlement et un atlas cartographique.

Article 2 : publication et information du public

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, ainsi que sur les sites internet de ces mêmes préfectures et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Mention est faite de cet arrêté dans un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère.

Article 3 : diffusion

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis sous format informatique aux communes incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, à l'autorité compétente en matière d'environnement, aux présidents des conseils généraux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, aux présidents des conseils régionaux Rhône Alpes et Languedoc Roussillon, au président du comité de bassin Rhône Méditerranée et au préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente dans un délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère.

Article 5 : exécution

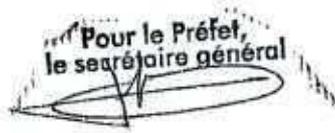
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 29 AOÛT 2012

Le préfet de l'Ardèche,


Dominique LACROIX

Le préfet du Gard


Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le préfet de la Lozère





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012243-0008

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 30 Août 2012**

DDTM

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre
du code de l'environnement concernant la
jonction de raccordement CNM Bezouze Saint
Gervasy



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

concernant la jonction du raccordement CNM Bezouze/st Gervasy
communes de BEZOUCE et SAINT-GERVASY

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; chef de la DISE

Vu la décision N°2012-JPS-n°2 du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-10 du 25 juin 2012

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/06/2012 Réseau Ferré de France, représenté par M. Joseph GIORDANO, enregistré sous le n° 30-2012-00167 et relatif à la jonction du raccordement du

contournement Nîmes Montpellier (CNM) sur les communes de BEZOUCHE et SAINT GERVASY,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant que le projet de raccordement de la ligne à grande vitesse du contournement de Nîmes et de Montpellier au Réseau Ferré National s'inscrit dans le projet de LGV Languedoc-Roussillon et présente à ce titre un intérêt économique majeur,

Considérant que la masse d'eau superficielle concernée par le projet est le Vistre, référencé FRDR 133 dont l'objectif de bon état écologique a été reporté en 2021 en raison de pressions démographiques importantes, de pollution agricole et de modification hydro-morphologiques,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs d'atteinte du bon état des eaux de la masse d'eau sus-visée,

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée est le l'aquifère de la Vistrenque Costières identifiée FRDG 117 dont l'objectif de bon état écologique est 2015 et qui présente un intérêt majeur pour l'adduction en eau potable, notamment du captage Crève caval dont le périmètre de protection éloigné se trouve concerné par le projet,

Considérant que cette masse d'eau souterraine doit être protégée de toute pollution, notamment en phase travaux liée au projet,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement, et les conditions d'entretien des ouvrages,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, chef de DISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Réseau Ferré de France représenté par M. Joseph GIORDANO, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

jonction du raccordement CNM Bezouce/st Gervasy

situé sur les communes de BEZOUCE et de SAINT GERVASY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

- déblais et remblais : ils sont constitués de 2372 m³ de remblais et de 2257 m³ de déblais calculés par différence entre le terrain naturel et le niveau des plus hautes eaux connues dans la zone inondable du Vistre. Ils correspondent à l'élargissement de la plateforme ferroviaire actuelle, ainsi qu'à l'aire de montage.
- Bassins de rétention/confinement : la compensation des déblais/remblais et de la gestion des eaux pluviales de la plateforme actuelle (régularisation de l'ouvrage déjà implanté en zone inondable) et de son extension, impose la création de 3 bassins, présentant chacun un volume mort en cas de pollution accidentelle, imperméabilisés pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines.
- création de fossés en terre, revêtus, pour récupérer les eaux des plateformes et les canaliser dans les bassins de compensation.
- création d'une noue de pente nulle pour collecter les eaux de l'aire de montage sur une longueur de 450 ml environ.

Article 2.2 : dimensionnement du projet

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration et à la note complémentaire.

Les bases de dimensionnement des bassins de compensation sont : 100 l/m² imperméabilisé et 7 l/s/ha pour le débit de fuite.

caractéristiques	BR1	BR2	BR3
Volume de rétention utile (m³)	270	387	565
Surface du bassin (m²)	570	584	1496
Hauteur de volume mort (m)	0.2	0.2	0.2
Volume mort (m³)	47	67	226
Débit de fuite (l/s)	7	7	7
Pente des berges (h/v)	3/2	3/2	3/2
Hauteur d'eau utile (m)	0.9	0.9	0.5
Volume de confinement (m³)	237	334	392
Cote de fond (mNGF)	61.05	60.5	60.16
NPHE100 (m)	61.5	61.1	61.16
Fil d'eau de la buse de fuite (m)	61.25	60.7	60.36
Diamètre d'ajutage (mm)	33	33	33
Type de géomembrane	Bitumeuse de type M1	Bitumeuse de type M1	Bitumeuse de type M1

Le point de rejet des bassins est défini en concertation avec la DDTM - SEMA du Gard et le syndicat du Vistre.

Article 2.3 : entretien

L'entretien et la maintenance des bassins sont assurés par RFF sur la base des interventions suivantes :

- mise en place d'un plan de gestion précisant les modalités de surveillance et d'entretien de ces ouvrages sur la base d'une inspection visuelle postérieure aux crues, d'un contrôle de la végétation, d'une lutte contre les animaux fouisseurs, d'un nettoyage et d'un maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

- désherbage : afin de limiter le risque de pollution, le désherbage de la jonction est assuré de manière mécanique.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Article 3.1 : mesures réductrices :

Sous réserve des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès de la CNPN, le bénéficiaire met en oeuvre les mesures suivantes :

- contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (plan d'assurance environnement),
- mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles lors du chantier (plan d'assurance environnement),
- contrôle et d'un suivi de la mise en oeuvre du plan d'assurance environnement de l'entreprise sous la responsabilité du bénéficiaire.
- les interventions sur la végétation des berges est limitée au strict nécessaire pour la réalisation du projet,
- installation des structures de chantier potentiellement polluantes en dehors des zones hydrogéologiquement et écologiquement sensibles,
- collecte des eaux de ruissellement sur l'aire du chantier dans des bassins temporaires de décantation avant rejet dans le milieu naturel ; un contrôle en continue de ces rejets est mis en place d'un point de vue quantitatif et qualitatif sur la base du suivi des paramètres T°, pH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux.
- stockage du carburant et maintenance du matériel sont réalisés sur des aires imperméabilisées aménagées à cet effet.
- maintenance préventive du matériel de chantier (vérification de l'étanchéité des réservoirs, circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques)

Article 3.2 : phasage du chantier et calendrier d'intervention

Sous réserve des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès de la CNPN, le bénéficiaire met en oeuvre les mesures suivantes :

- formation des chefs de chantier aux enjeux écologiques du site,
- balisage des zones sensibles et délimitation de l'emprise du chantier au moyen de rubalise,
- mise en place d'un suivi environnemental du chantier : le bénéficiaire s'adjoint les services d'un bureau d'études spécialisé, lequel dispose d'une réelle autonomie pour intervenir auprès des chefs de chantier afin de garantir le respect des mesures d'accompagnement et de réduction de l'incidence du chantier,
- réalisation des défrichements et débroussailllements entre le 1er septembre et le 31 mars 2013 ; les terrassements pour le projet sont précédés d'un décapage préalable de la terre végétale.

Article 3.3 : mesures compensatoires

Sous réserve des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès de la CNPN, le bénéficiaire met en oeuvre les mesures suivantes :

- création des bassins de compensation à l'imperméabilisation suivant les prescriptions de l'article 2.2 ci-dessus, imperméabilisés, avec volume mort pour gérer une éventuelle pollution.
- plantation de haies favorables à la biodiversité : haies mixtes avec des essences autochtones ; le bénéficiaire s'assure par un suivi sur 2 ans de la reprise des végétaux ; il procède à leur remplacement des végétaux morts,
- création d'hibernacula pour les amphibiens et les reptiles,
- acquisition de 22 Ha de terrains sur lesquels est mise en place une gestion agricole favorable à l'outarde canepetière, avec suivi pendant une durée de 25 ans,
- mise en place d'un conventionnement de mesures agri-environnementales sur une surface de 29 Ha avec des exploitants agricoles volontaires, sur la base d'un cahier des charges favorable à l'Outarde canepetière.
- mise en place pendant les travaux et après la mise en service des ouvrages, sous sa responsabilité et à sa charge financière, d'un suivi amont / aval des eaux du Vistre par rapport au point de rejet. Le positionnement des points de suivi et les modalités de ce suivi (choix des paramètres, période,...) seront communément définis par RFF, l'ONEMA et le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté. Le suivi est réalisé en 2013, 2014 et 2015 pendant la phase de travaux et en 2019, soit 2 ans après la mise en service de l'ouvrage.
- mise en végétation à l'issue des travaux avec des espèces locales non invasives des talus, fossés et berges de cours d'eau concernés par les travaux,
- clôture des bassins mis en place, dès leur mise en service.

Article 4 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté et aux mesures imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées par la CNPN.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

-par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairies de BEZOUCE ou de SAINT GERVASY,

-par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie des communes de BEZOUCE et de SAINT GERVASY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du dossier sera transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, Les maires des communes de BEZOUCE et de SAINT GERVASY, Le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 30/08/2012

Pour le préfet du GARD,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012248-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté portant agrément de la Société SAUR
GARD LOZERE pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif et leur transport jusqu'au lieu
d'élimination Agrément
2012_N_SOCIETE_030_0001



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64 62
Mél eliane.darnis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

portant agrément de la **Société SAUR GARD LOZERE**
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
Agrément **2012_N_SOCIETE_030_0001**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

Vu la demande d'agrément reçue le 18/07/2012 et complétée le 28/08/2012 présentée par **la Société SAUR GARD LOZERE** ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28/08/2012;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Société SAUR GARD LOZERE

Secteur Hydrocurage

250, avenue du Docteur Fleming
30936 NIMES CEDEX 09

N° SIRET : B 339 379 984

Article 2 : Objet de l'agrément

La Société SAUR GARD LOZERE, dont le siège social est situé 250, avenue du Docteur Fleming – ZI Saint Cézaire – 30936 NIMES Cedex 9, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, dans les départements du Gard (30) de l'Hérault (34) et de la Lozère (48).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 400 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de la commune de Nîmes pour 2 400 m³ par an.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 24 SEP. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012248-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 04 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté portant création d'un programme d'intérêt général (PIG) d'aide à la rénovation thermique des logements privés et d'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Yann Sistach
☎ 04 66 62 62 36
Mél : yann.sistach@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant création d'un programme d'intérêt général (PIG) d'aide à la rénovation thermique des logements privés et d'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles relatifs à l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'Agence dans les départements,

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir,

Vu l'arrêté du 02 avril 2012 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu le contrat local d'engagement en date du 13 mai 2011 conclut entre l'Etat, l'Anah, le conseil général du Gard, les communautés d'agglomération du Grand Alès en Cévennes et de Nîmes Métropole et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gard, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 04 avril 2012,

Vu l'avis du délégué régional de l'Anah en date du 13 juin 2012,

Vu la convention du PIG labellisé « Habiter Mieux » conclue entre l'Etat, l'Anah et le conseil général du Gard le 04 Septembre 2012,

Considérant que sur les 265 000 propriétaires occupants qui vivent dans une construction de plus de 15 ans (population fiscale 2007) que compte le département, il ressort que :

- plus de 35 000 occupent un logement datant d'avant 1947 ;
- plus de 62 000 sont éligibles aux aides de l'Anah (PO standard ou très sociaux), plus de la moitié d'entre eux étant des PO très sociaux,
- le nombre estimé de logements potentiellement indignes est de 10 000, occupés à plus de 95% par des PO éligibles aux aides de l'Anah,
- l'âge médian de ces propriétaires est de 61 ans, ce qui laisse présager la nécessité de conduire une politique d'adaptation des logements et de maintien à domicile.

Considérant que le département du Gard, de par ses aides aux personnes en difficultés est fortement sensibilisé à la question de la précarité énergétique sur laquelle il s'implique depuis les années 1980 en partenariat avec les fournisseurs d'énergie. Ainsi face à la question essentielle pour les plus précaires, d'une facture énergétique potentiellement en forte croissance, et l'enjeu en terme de développement durable que cela peut constituer, le Département a souhaité renforcer et articuler son action avec celle mise en œuvre dans le cadre du programme « Habiter Mieux » géré par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

ARRETE

Article 1er : Périmètre :

Le périmètre d'application du PIG concerne l'ensemble des communes gardoises à l'exception des territoires suivants :

- la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes,
- la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole,
- les autres territoires déjà concernés – ou qui le deviendront – par une autre opération programmée (OPAH, PIG, ...).

Article 2 : Objectifs du PIG :

Le présent programme constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « Habiter mieux » sur le département. Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dont il constitue une modalité de mise en œuvre, ainsi que des PLH approuvés sur le territoire départemental.

Il a pour objet de décrire le mode de coopération concerté mis en place au plan local, allant du repérage des situations à traiter à la réalisation des travaux nécessaires.

Il vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés du département du Gard, grâce à :

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en terme d'amélioration de la performance énergétique,
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE), dans les conditions définies par les arrêtés du 6 septembre 2010 et du 02 avril 2012 relatifs au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés, en complément d'autres aides publiques ou privées,
- une mobilisation, sur le plan financier, l'ensemble des partenaires dont les interventions auront pour objet soit d'apporter une subvention complémentaire à un public ciblé, soit de faciliter le financement de leur reste à charge par la mise en place de prêts spécifiques adaptés.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

➤ Pour l'accompagnement du contrat local d'engagement :

Le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique ayant été conclu avec le conseil général du Gard, le volet énergétique du présent PIG vaut protocole territorial de ce contrat. Il permettra ainsi d'abonder l'aide complémentaire accordée aux propriétaires occupants à ressources modestes engageant des travaux d'économie d'énergie.

Proposer l'assistance d'un opérateur, aux ménages propriétaires occupants remplissant les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010, mettant en œuvre les missions d'ingénierie suivantes :

- réalisation d'un diagnostic complet du logement (comprenant une évaluation énergétique avant travaux) et d'un diagnostic social du ménage, s'il n'a pas été effectué au préalable,
- établissement de scénarios de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée après travaux) en cohérence avec les ressources du ménage,
- aide à l'élaboration du projet et montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, montage des dossiers de demande de subvention, de prêts, d'aides fiscales...),
- appui à la réception des travaux et aux démarches permettant d'obtenir les financements sollicités.

Accompagner ces propriétaires dans la réalisation des travaux répondant aux conditions définies à l'article R. 321-15 du CCH (à l'exception de ceux dont l'objet est la transformation en logement de locaux initialement affectés à un autre usage) et permettant une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement, attestée par une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux.

➤ Pour l'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie :

Accompagner ces propriétaires dans la réalisation des travaux répondant aux conditions définies à l'article R. 321-15 du CCH.

Article 3 : Les aides aux travaux :

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah - c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du Règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, éventuellement du contenu des programmes d'actions territoriaux et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence - en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah ou de la collectivité délégataire.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Article 4 : Objectif pluriannuel du nombre de logements à rénover :

Dans le cadre du contrat local d'engagement et de la convention de PIG labellisé « Habiter Mieux », l'objectif visé est d'aider à la rénovation thermique de 570 logements sur la période du présent PIG.

S'agissant des interventions au titre de l'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie, l'objectif sur la même période est fixé à 45 situations traitées parmi celles présentant le plus de difficultés en terme d'aboutissement de dossiers et identifiées comme telles par les services du Conseil Général.

Article 5 : Durée du PIG :

Le présent PIG est conclu de sa date de signature et pour une période de 3 ans. Sa prorogation sur la période 2014-2017 est conditionnée à la réalisation d'une évaluation des résultats obtenus sur le plan national et local.

Cette évaluation sera examinée en comité de pilotage qui décidera, au vu du rendu présenté, de la prorogation ou non du contrat ainsi que de la durée de celle-ci. Il en sera de même à la fin de chaque prorogation dans la limite du 31 décembre 2017.

Article 6 : Mesures d'exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012214-0055

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 01 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR fixant les tarifs de prestations
du Centre de soins de suite et de réadaptation
"Les Jardins"



ARRETE ARS LR / 2012-1165
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Jardins

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 345 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre de soins de suite et de réadaptation les Jardins à Anduze,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 30 001 517 1

EG FINESS : 30 078 047 5

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au Centre de soins de suite et de réadaptation les Jardins à Anduze** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à Temps Complet		
Rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	178,25€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre de soins de suite et de réadaptation les Jardins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0002

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux (AAEDM)

ARRÊTÉ n°

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux (AAEDM).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43- ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;

VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 15 juillet 2008 entre l'AAEDM et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU les propositions budgétaires simplifiées reçues le 21 octobre 2011 émanant de la personne habilitée à représenter l'établissement et des services gérés par l'association ;

ARRETE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune de l'établissement et du service médico-social financés par l'assurance maladie, gérés par l'association d'aide aux enfants déficients mentaux dont le siège social est situé à NIMES- 41, passage du Planas, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **2 425 989 €** pour l'exercice 2012.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre l'établissement et le service de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation reductible	Dotation non reductible	TOTAL
IMP - IMPro	300 780 707	1 850 078 €	3 500 €	1 853 578 €
Surcoût PFS		146 310 €		146 310 €
SESSAD	300 003 969	426 102 €		426 102 €
TOTAL		2 422 489 €	3 500 €	2 425 989 €

Elle est versée à l'association d'aide aux enfants déficients mentaux (n° FINESS 300 000 411) par douzièmes mensuels dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2 :

Ce tarif ne tient compte d'aucune reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à : 147,46 € pour le demi-internat et 334,08 € pour le placement familial spécialisé pour l'exercice 2012.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 AOUT 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial,


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées "SASEA de l'IME Les Violettes"

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

SASEA de I.M.E. "LES VIOLETTES"

N° FINESS

300 012 515

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

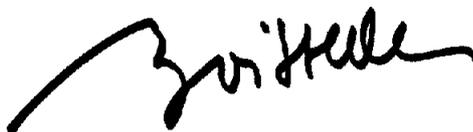
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté 2012-207 de l'A.R.S. Languedoc-Roussillon du 8 août 2012 portant dernières modifications de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif, dénommé «LES VIOLETTES – Section S.A.S.E.A.», sis à Bagnols sur Cèze et géré par l'association A.D.A.P.E.I.;
- VU** l'arrêté n° 2011-364-0005 du 30 décembre 2011 fixant, à l'Institut Médico-Educatif "LES VIOLETTES"- Section S.A.S.E.A., un prix de journée provisoire applicable au 1er janvier 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 27 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VUS** la lettre de procédure contradictoire en date du 25 juin 2012 et la réponse du directeur de l'établissement en date du 4 juillet 2012 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :
SASEA de I.M.E. "LES VIOLETTES"
sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :
- | | |
|--|--------------------|
| Dépenses de groupe I : | 249 443 € |
| Dépenses de groupe II : | 1 129 017 € |
| dont 2 023 € à titre non pérenne | |
| Dépenses de groupe III : | 202 306 € |
| dont 3 500 € à titre non pérenne | |
| TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III | 1 580 766 € |
| Recettes de groupe I : | 1 537 766 € |
| Recettes de groupe II : | 40 000 € |
| Recettes de groupe III : | 3 000 € |
| TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III | 1 580 766 € |
- Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucune reprise sur résultat antérieur.
- Article 3 :** Pour l'exercice 2012, le prix de journée de l'établissement visé à l'article ci-dessus s'élève à compter du 1er septembre 2012 à : **362,61 €**
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard
- Article 6 :** Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.
- Nîmes, le **31 AOÛT 2012**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Daniel BOISSEAU



ETABLISSEMENT : SASEA de I.M.E. "LES VIOLETTES"

Tarif provisoire 395,13 €
Tarif moyen N 380,54 €

Nombre jours prévisionnel 1er janvier / date de fixation du tarif	Nombre jours prévisionnel date de fixation du tarif au 31/12	Nombre de jours d'ouverture total	Prix de journée à la date d'effet
2 228	1 813	4 041	362,61 €

VERIFICATION

Montant à prendre en compte au titre de la tarification (notification) :
1 537 766 €

Calcul des recettes de la tarification sur la base des tarifs définis :

Du 1er janvier à la date d'effet 880 349,64 €
De la date d'effet au 31 décembre 657 416,69 €
TOTAL 1 537 766,33 €



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées "IMP- IMPro Les Violettes"

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

IMP-IMPRO LES VIOLETTES
300 780 699

N° FINESS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1976 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif, dénommé «LES VIOLETTES – Section I.M.P.-I.M.Pro», sis à Bagnols sur Cèze et géré par l'association A.B.P.E.I.;
- VU** l'arrêté n° 2011-364-0004 du 30 décembre 2011 fixant, à l'Institut Médico-Educatif "LES VIOLETTES"- Section IMP-IMPro, un prix de journée provisoire applicable au 1er janvier 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 27 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VUS** la lettre de procédure contradictoire en date du 25 juin 2012 et la réponse du directeur de l'établissement en date du 4 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

IMP-IMPRO LES VIOLETTES

sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	220 200 €
Dépenses de groupe II :	892 131 €
dont 2 023 € à titre non pérenne	
Dépenses de groupe III :	182 756 €
dont 3 500 € à titre non pérenne	
TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	1 295 087 €
Recettes de groupe I :	1 236 649 €
Recettes de groupe II :	58 438 €
Recettes de groupe III :	0 €
TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	1 295 087 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucune reprise sur résultat antérieur.

Article 3 : Pour l'exercice 2012, le prix de journée de l'établissement visé à l'article ci-dessus s'élève à compter du 1er septembre 2012 à : **203,60 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

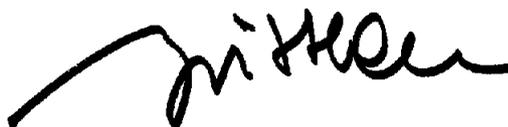
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 6 : Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Nîmes, le **31 AOUT 2012**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Daniel BOISSEAU



ETABLISSEMENT : IMP-IMPRO LES VIOLETTES

Tarif provisoire 221,22 €
Tarif moyen N 214,29 €

Nombre jours prévisionnel 1er janvier / date de fixation du tarif	Nombre jours prévisionnel date de fixation du tarif au 31/12	Nombre de jours d'ouverture total	Prix de journée à la date d'effet
3 500	2 271	5 771	203,60 €

VERIFICATION

Montant à prendre en compte au titre de la tarification (notification) :
1 236 649 €

Calcul des recettes de la tarification sur la base des tarifs définis :

Du 1er janvier à la date d'effet 774 270,00 €
De la date d'effet au 31 décembre 462 378,76 €
TOTAL 1 236 648,76 €



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0005

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées "IME Le Bosquet"

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

INSTITUT MEDICO EDUCATIF "LE BOSQUET"

N° FINESS : 300 780 517

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1980 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif, dénommé «LE BOSQUET», sis à Nîmes et géré par l'association ARC EN CIEL;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 26 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ainsi que la réponse du directeur de l'établissement reçu le 11 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0003 du 30 décembre 2011, fixant le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif «LE BOSQUET» à 203,79 € à compter du 1er janvier 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

INSTITUT MEDICO EDUCATIF "LE BOSQUET"
846 ancienne route d'Uzes
30000 NIMES
300 780 517

sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	194 425 €
Dépenses de groupe II :	608 899 €
Dépenses de groupe III : dont 3 500 € à titre non pérenne	229 721 €
TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	1 033 045 €
Recettes de groupe I :	858 001 €
Recettes de groupe II :	8 035 €
Recettes de groupe III :	20 627 €
TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	886 663 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre une reprise d'excédent n-2 de : 131 850 €
ainsi qu'une reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement de : 14 532 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'établissement visé à l'article 1 applicable à compter du 1er septembre 2012 s'élève à : 149,76 €

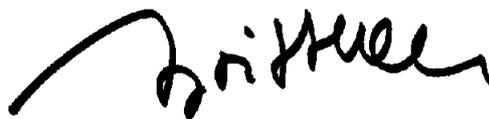
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Nîmes, le **31 AOUT 2012**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Daniel BOISSEAU



ETABLISSEMENT : INSTITUT MEDICO EDUCATIF "LE BOSQUET"**2012****Tarif provisoire : 203,79 €****Tarif moyen N 183,33 €**

Nombre jours prévisionnel 1er janvier / date de fixation du tarif	Nombre jours prévisionnel date de fixation du tarif au 31/12	Nombre de jours d'ouverture total	Prix de journée à la date d'effet
2 908	1 772	4 680	149,76 €

VERIFICATION

Montant à prendre en compte au titre de la tarification 2012 (notification) :

858 001 €

Calcul des recettes de la tarification sur la base des tarifs définis :

Du 1er janvier à la date d'effet **592 621 €**De la date d'effet au 31 décembre **265 379 €****TOTAL 858 001 €**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées "SESSAD Le Bosquet"

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

SESSAD "LE BOSQUET"

N° FINESS : 300 002 284

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1991 autorisant la création du S.E.S.S.A.D. dénommé «LE BOSQUET», sis à Nîmes et géré par l'association ARC EN CIEL ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 26 octobre 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ainsi que la réponse du directeur de l'établissement reçue le 11 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

SESSAD "LE BOSQUET"
846 ancienne route d'Uzes
30000 NIMES
300 002 284

FINESS :

sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	66 139 €
Dépenses de groupe II :	396 913 €
Dépenses de groupe III :	53 639 €
TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	516 691 €
Recettes de groupe I :	512 223 €
Recettes de groupe II :	2 000 €
Recettes de groupe III :	2 468 €
TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	516 691 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucune reprise sur résultat antérieur

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement visé à l'article 1 et applicable à compter du 1er septembre 2012 s'élève à :

512 223 €

et la fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

42 685,25 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

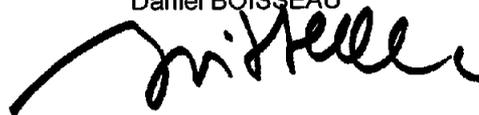
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Nîmes, le

31 AOUT 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Daniel BOISSEAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0007

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées "Unité d'Accueil Spécialisé "Passerelles"

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

Unité d'Accueil Spécialisé "PASSERELLES"

N° FINESS : 300 009 958

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2005 autorisant la création de l'Unité d'Accueil Spécialisée « PASSERELLES », sis à Nîmes et géré par l'association ARC EN CIEL;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 26 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ainsi que la réponse du directeur de l'établissement reçu le 11 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

Unite d'Accueil Spécialisé "PASSERELLES"
846 ancienne route d'Uzes
30000 NIMES

N° FINESS

300 780 517

sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	124 480 €
Dépenses de groupe II :	741 450 €
Dépenses de groupe III :	191 074 €

TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	1 057 004 €
---	--------------------

Recettes de groupe I :	1 038 834 €
Recettes de groupe II :	500 €
Recettes de groupe III :	10 119 €

TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	1 049 453 €
--	--------------------

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre une reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement de : 7 551 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement visé à l'article 1 et applicable à compter du 1er septembre 2012 s'élève à : 1 038 834 €
et la fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 86 569,51 €

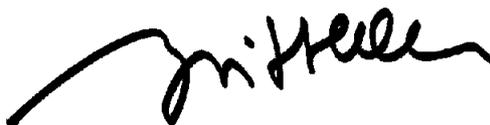
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Nîmes, le **31 AOUT 2012**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Daniel BOISSEAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et des recettes de l'ITEP Le Grézan à Nîmes au titre de l'exercice 2012.

ARRETE n° 2012

Portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'ITEP Le Grézan à Nîmes, au titre de l'exercice 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Grézan», sis à Nîmes et géré par le comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard (CPEAG) ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises le 20 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2012 pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc Roussillon accueillants des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 22 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique Le Grézan par courrier transmis le 28 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Le Grézan, n° FINESS 300 780 624, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 720 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 885 594 €	2 455 745 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 431 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 303 400 €	
	Groupe II Autre produits relatifs à l'exploitation	58 089 €	2 401 488 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'ITEP Le Grézan est fixé à **294,02€** à compter du **1^{er} septembre 2012**.

Article 3 Le tarif indiqué à l'article 2 est calculé en reprenant le résultat n-2, soit un excédent de :

- **54 256,33 €**

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

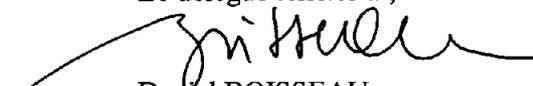
Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **31 AOUT 2012**

P/ le Directeur Général
et par délégation,
Le délégué territorial,


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0009

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant fixation du prix de journée et
approuvant les prévisions annuelles de
dépenses et des recettes du SESSAD de l'ITEP
Le Grézan à Nîmes au titre de l'exercice 2012

ARRETE n° 2012

Portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Le Grézan » au titre de l'année 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2012 pour les établissements médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création du SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Grézan», sis à Nîmes et géré par le comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard ;
- Vu** le courrier transmis le 20 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Grézan» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 22 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Grézan» par courrier transmis le 28 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Grézan»** n° **FINESS 300 788 411** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 545 €	487 246 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	388 389 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	72 311 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	476 175 €	490 206 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 031 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du **SESSAD de l'I.T.E.P « Le Grézan »** est fixée à **476 175 €** à compter du **1^{er} septembre 2012**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 681,25 €**.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 est calculée en reprenant le résultat N-2, soit un déficit de :

- 2 959,92 €, intégré aux charges d'exploitation.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5

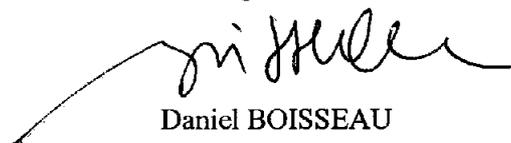
En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6

Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **31 AOUT 2012**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le délégué territorial



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012244-0010

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant fixation du prix de journée et
approuvant les prévisions annuelles de
dépenses et des recettes de l'ITEP Les
Alicantes à Nîmes au titre de l'exercice 2012

ARRETE n° 2012 -

Portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Les Alicantes » au titre de l'année 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010 – 1056 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1993 autorisant la création de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Alicantes», sis à Nîmes et géré par l'association nîmoise d'éducation et de rééducation ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2010 – 477 du 1^{er} juillet 2010 portant modification de capacité de l'ITEP et du SESSAD Les Alicantes à Nîmes ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** le courrier déposé le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Alicantes» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 22 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Alicantes» par courrier reçu le 4 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) «Les Alicantes» FINESS n° 300 780 632** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 046	1 936 300 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 399 813	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	269 441	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 626 163	1 686 163 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'I.T.E.P « Les Alicantes » est fixée à **304,17 €** à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 3

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent N-2 pour un montant de **250 137 €**

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

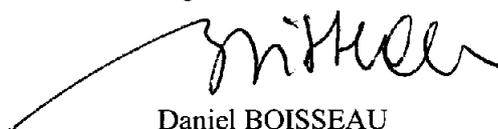
En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Nîmes, le **31 AOUT 2012**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012244-0011

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant fixation du prix de journée et
approuvant les prévisions annuelles de
dépenses et des recettes du SESSAD de l'ITEP
Les Alicantes à Nîmes au titre de l'exercice
2012

ARRETE n° 2012 -

Portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Alicantes» au titre de l'année 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010 – 1056 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création d'un SESSAD à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Alicantes», sis à Nîmes et géré par l'association nîmoise d'éducation et de rééducation de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2010 – 477 du 1^{er} juillet 2010 portant modification de capacité de l'ITEP et du SESSAD Les Alicantes à Nîmes ;
- Vu** le courrier déposé le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Alicantes» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 22 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Alicantes» par courrier reçue le 4 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Alicantes» FINESS n° 300 002 243 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 115 €	438 531 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	378 575 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	44 841 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 761 €	437 625 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 864 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de l'I.T.E.P « les Alicantes » est fixée à **430 761 €** à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35 896,75 €**.

Article 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en reprenant le résultat N-2, soit un excédent de 906 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

3 1 AOUT 2012

Nîmes, le

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012236-0018

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 23 Août 2012**

DISE

Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de la création d'un appontement pour paquebots à passagers sur les communes de Tarascon et Beaucaire

VU le décret du 3 septembre 2011 portant approbation du plan des zones submersibles de la vallée du Rhône, depuis le viaduc du chemin de fer de Lyon à Genève jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement par la Compagnie Nationale du Rhône en vue de la création d'un appontement pour paquebots à passagers situé sur la commune de Tarascon, reçue en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 14 mars 2011 et enregistrée sous le numéro 53-2011-EA,

VU les pièces annexées à la demande et notamment l'étude d'impact ainsi que les compléments reçus les 12 juillet 2011 et 23 août 2011,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité environnementale, en date du 25 mai 2011,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en date du 26 mai 2011,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 7 juin 2011,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône en date du 5 août 2011,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, délégation territoriale du Gard, du 4 mai 2011,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône, du 13 avril 2011,

VU l'avis réputé favorable du Service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis réputé favorable du Service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Languedoc-Roussillon,

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur des 16 juin et 26 juillet 2011,

VU l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public, conformément à l'article R.214-10 du code de l'environnement,

VU l'avis de recevabilité et de complétude émis par le Service Navigation Rhône-Saône, Service Eau Risques Environnement le 31 août 2011 en vue de l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Tarascon et de Beaucaire,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 octobre 2011 au 30 novembre 2011 inclus en mairies de Tarascon et Beaucaire,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Arles le 23 novembre 2011,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture des Bouches du Rhône le 12 décembre 2011,

VU le rapport du Service Navigation Rhône Saône en date du 21 décembre 2011,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 9 janvier 2012,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard émis lors de sa séance du 17 janvier 2012,

VU le projet d'arrêté transmis à la Compagnie Nationale du Rhône le 18 janvier 2012, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement,

VU l'avis émis par courriel du 18 janvier 2012 par la Compagnie Nationale du Rhône sur le projet d'arrêté,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°53-2011-EA du 25 janvier 2012 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la Compagnie Nationale du Rhône à créer un appontement pour paquebots à passagers sur la commune de Tarascon,

VU le rapport du Service Navigation Rhône Saône en date du 213 juin 2012 signalant une erreur matérielle relevée dans l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 2012 précité qui ne précise pas expressément qu'une partie des travaux et des ouvrages se situe sur le territoire de la commune de Beaucaire alors que le dossier ainsi que la procédure administrative ont porté sur cette commune,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard émis lors de sa séance du 3 juillet 2012,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 19 juillet 2012,

VU le projet d'arrêté transmis à la Compagnie Nationale du Rhône le 20 juillet 2012, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 24 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.1.0. (A), 3.1.2.0. (A) et 3.1.5.0. (A) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions des articles R.214-3 à R.214-19 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'ensemble des avis émis,

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une aggravation du risque inondation,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE RM,

CONSIDERANT que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des travaux et des aménagements projetés,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétés par des prescriptions de réalisation et de gestion, notamment en ce qui concerne la restauration d'un corridor écologique le long des berges,

CONSIDERANT que le projet présenté ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été relevée dans l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 2012 précité qui ne précise pas expressément qu'une partie des travaux et des ouvrages se situe sur le territoire de la commune de Beaucaire alors que le dossier ainsi que la procédure administrative ont porté sur cette commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'arrêté inter-préfectoral n°53-2011-EA du 25 janvier 2012 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la Compagnie Nationale du Rhône à créer un appontement pour paquebots à passagers sur la commune de Tarascon, afin de le remplacer par le présent arrêté inter préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), représenté par Monsieur Michel COTE, Directeur délégué au développement économique et local, situé 2 rue André Bonin – 69316 Lyon cedex 04, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer et exploiter un appontement pour paquebots à passagers sur les communes de Tarascon et de Beaucaire.

Les rubriques concernées par l'opération figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique en vigueur lors du dépôt du dossier	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Les travaux sont soumis à une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments au dossier déposés en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Nature des opérations

L'ouvrage se situe en rive gauche du Rhône sur les communes de Tarascon et Beaucaire (voir plan en annexes 1 et 2).

Il est constitué :

- Sur la commune de Beaucaire :
 - de 5 ducs d'albe d'un diamètre de 1200 mm permettant l'amarrage des paquebots ;
 - d'environ 2 000 m² de terrassement.

- Sur la commune de Tarascon :
 - d'environ 9 550 m² de terrassement ;
 - d'une berge protégée par des enrochements sur une longueur de 160 m ;
 - de 3 tubes de diamètre 700 mm assurant le guidage d'un ponton flottant ;
 - d'un ponton flottant de 100 m² coulissant verticalement le long des 3 tubes guides en fonction du niveau du Rhône ;
 - d'une passerelle métallique de 24,00 m de longueur assurant l'accès au ponton d'embarquement / débarquement ;
 - d'un mur en béton armé d'une longueur de 80,00 m en partie haute de la berge ;
 - d'un cheminement piétonnier réalisé en encorbellement sur le mur en béton armé permettant la desserte de la passerelle métallique depuis le haut de la berge.

Le cheminement piétonnier représente une pente de 5,5 % interrompue par des paliers tous les 10 m.
Le ponton flottant est submergé au-delà de la crue millénaire.

Les travaux d'aménagement de l'apponnement représentent un volume de terrassement de 26 500 m³ de matériaux.

Ces travaux de terrassement se décomposent en 2 phases :

- une première phase qui consiste à réaliser les terrassements en eau nécessaires au rescindement de la berge pour un volume de 22 000 m³ ;
- une seconde phase qui concerne les travaux de terrassement de 4 500 m³ liés à la construction du mur en béton armé en partie haute de la berge et qui seront réalisés derrière un rideau de palplanche battu à une cote supérieure à la cote du débit semi permanent.

3 500 m³ de matériaux de terrassement seront réutilisés en remblai derrière le mur en béton armé. Les 23 000 m³ de matériaux excédentaires seront évacués vers le site industriel et portuaire de Tarascon situé hors zone inondable.

Les travaux d'aménagement de l'apponnement se décomposent comme suit :

- Phase 1. Travaux préparatoire (installation de chantier, déboisement de la berge, etc ...) ;
- Phase 2. Travaux de terrassement « en eau » pour le rescindement de berge ;
- Phase 3. Battage des 3 tubes guides et 5 Ducs d'Albe et du rideau de palplanches ;
- Phase 4. Réalisation des terrassements, du mur en béton armé ;
- Phase 5. Retrait ou recépage du rideau de palplanche ;
- Phase 6. Mise en place du ponton et de la passerelle ;
- Phase 7. Réalisation des travaux de remise en état et mesures compensatoires.

L'installation du chantier sera composée d'une base de vie pour les travailleurs, d'une zone de dépôt pour l'ensemble du matériel et des équipements pour les travaux de terrassement et de transport des matériaux, ainsi que d'une zone de stockage provisoire des matériaux nécessaires à la réalisation du projet.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques

3.1 Prescriptions générales

Le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés, aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.2 Prescriptions particulières en phase chantier

3.2.1 Gestion des déchets et prévention des pollutions

Le pétitionnaire prévoira une zone de regroupement et de tri des déchets avant évacuation vers une plate-forme de valorisation. Toute évacuation de déchets hors filières agréées est interdite.

Le pétitionnaire prévoira une zone de manutention à l'intérieur du chantier adaptée pour l'entretien des engins de chantier et la manipulation des hydrocarbures afin de prévenir les pollutions du sol et des eaux souterraines.

Les plates-formes ainsi que les engins de chantier seront dotés de produits absorbants et de kits antipollution afin de pouvoir les mettre en œuvre rapidement en cas de pollution accidentelle. Tout incident sera signalé au service police de l'eau.

Un plan de prévention sera établi.

Les fiches de sécurité de chaque produit utilisés ou stockés seront disponibles en permanence.

Un rapport de chantier sera établi (mesures prises, résultats obtenus et incidents survenus).

Une liste tenue à jour des services de secours de proximité et des différents fournisseurs de matériels et produits antipollution devra être établie et disponible.

Afin de prévenir les risques de pollutions des eaux souterraines et des cours d'eaux, il devra être procédé :

- au repérage des réseaux enterrés avant les travaux ;
- à la vérification régulière de l'état du matériel de chantier (attention particulière sur les réservoirs, joints et flexibles) ;
- à la rétention en zone étanche des produits potentiellement polluants et nécessaires pour le chantier ;
- au passage par un bassin de décantation, avant restitution, des eaux pompées dans la nappe d'accompagnement du Rhône lors de la phase d'affouillement.

3.2.2 Accès

Le pétitionnaire interdira tous les accès au site aux personnes étrangères au chantier. Pour cela, il sera installé une clôture délimitant le site, des panneaux de signalisation interdisant l'accès (objet et durée du chantier et consignes à respecter) des moyens adaptés seront mis en œuvre (affichage, balisage, barrières...).

Une déviation provisoire pour les piétons sera mise en place afin de permettre l'accès entre le chemin piéton au nord et la RD81 (Voir plan en annexe 3).

3.2.3 Poussière

La dispersion de poussière sera limitée par :

- un arrosage des pistes et des zones de travaux lorsque cela s'avère nécessaire ;
- une utilisation d'engins aux normes et maintenus en bon état ;
- le lavage des roues de camions en sortie de chantier ;
- le nettoyage général du chantier ;
- la brumisation des stocks de matériaux pulvérulents ;
- le bâchage des camions transportant des matériaux ;
- l'interdiction de planter des espèces disséminant les pollens les plus allergisants.

3.2.4 Bruit

Le pétitionnaire devra respecter les niveaux sonores relatifs à la limitation des bruits émis par les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-1 à R.571-4 du code de l'environnement et les articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire devra procéder à une mesure de bruit résiduel avant et pendant les travaux au niveau de la limite de propriété de l'habitation la plus proche du chantier. Elle sera réalisée au cours d'une journée type de chantier (de 8 h à 18 h en extérieur) et selon la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiée et complétée par l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. Les résultats seront transmis au service « Environnement et santé » de l'Agence Régionale de Santé des départements concernés ainsi qu'au service police de l'eau.

Les horaires de chantier sont prévus durant la journée entre 8 h et 18 h. En cas de besoin, ces horaires pourront être étendus lors de travaux spécifiques ne pouvant pas tolérer d'interruption.

Le maître d'ouvrage informera le public concerné par le chantier (affichage visible sur le site), de la durée du chantier, des horaires et des coordonnées du responsable.

Les engins de chantier seront aux normes et conformes à la réglementation en vigueur (réglementation nationale et européenne).

En cas de plainte de voisinage, le constat de gêne ou de nuisance sonore s'effectuera sans mesure acoustique, à l'oreille ou par un agent assermenté, dont le contrôle relève de la compétence du maire. En cas de plainte, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser la gêne engendrée par les travaux.

3.2.5 Trafic

Une signalétique adaptée indiquera aux véhicules la présence d'un chantier et les accès des engins sur la RD81. A l'intérieur de la zone de projet, un sens de trafic sera imposé afin de sécuriser le chantier. La figure de l'annexe 3 met en évidence l'accès au site et la voie de circulation durant le chantier. Il sera procédé au repli systématique des engins le soir et en période de crue afin d'annuler l'incidence potentielle sur les écoulements en crue liée à la présence d'engins en zone inondable.

3.2.6 Calendrier

Les travaux des phases 1 à 6 seront réalisés avant le 31 juillet 2012. Les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires seront réalisés avant le 31 juillet 2013 :

- semis et plantations arbustives/arborées à l'automne 2012 (novembre/décembre) ;
- bouturage des saules avant mars 2013 ;
- si besoin second passage de semis au début de printemps 2013 ;
- plantation héliophytes en juin/juillet 2013.

3.3 Moyen de surveillance et d'intervention

Un suivi de la qualité des eaux du Rhône concernant les matières en suspension sera réalisé durant toute les phases de chantier en lien avec le milieu aquatique, une adaptation du chantier (cadences) sera effectuée et un arrêt si nécessaire sera effectué en cas de pollution.

A cette fin, la CNR doit réaliser ou faire réaliser des mesures de turbidité composées :

- d'une mesure de référence à 100 m en amont du site ;
- d'une série de 3 mesures à 1 000 m maximum en aval des travaux dont la moyenne sera comparée à la mesure de référence.

La consigne limitant l'exploitation du chantier en fonction de l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du chantier est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieure à 15	10
Entre 15 et 100	20
Supérieure à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit)

Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie)

Les mesures de turbidité sont réalisées avec une fréquence de 1 fois par jour durant les 3 premières semaines de chaque phase puis de 1 fois par semaine en l'absence de dépassement des seuils admissibles. En cas de dépassement de ces seuils, la fréquence des mesures sera ramenée à 1 fois par jour durant 3 semaines.

Des nouvelles mesures de turbidité doivent être effectuées lors de changement des conditions hydrologiques.

La CNR doit mesurer, ou faire mesurer, en continu la température et l'oxygène dissout dans la section aval où est mesurée la turbidité. Si la teneur en oxygène passe au-dessous du seuil de 6mg/l les travaux devront être temporairement arrêtés et le service en charge de la police des eaux devra être avisé. La reprise des travaux sera conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable et la mise en œuvre de dispositions correctives afin d'éviter tout nouveau dépassement.

3.4 Accident et incident

En cas de pollution par hydrocarbures: engins et manœuvres en causes seront arrêtés immédiatement. Des bouchons de flexibles permettront d'obturer les fuites, les engins de terrassement disponibles seront utilisés pour purger les terrains contaminés. Le service en charge de la police de l'eau, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et les mairies de Tarascon et de Beaucaire seront prévenus immédiatement. Cet incident sera reporté dans le carnet de suivi du chantier. Si nécessaire, les terres ou sédiments souillés seront évacués vers les centres de traitement agréés.

3.5 Mesures correctives ou compensatoires

3.5.1. Reconstitution d'un corridor écologique

Les parties haute et moyenne des berges impactées par l'apportement (environ 240 m) seront végétalisées avec des essences locales de bordures de rivière.
Ce corridor écologique devra assurer la plus grande continuité possible compte tenu des aménagements qui constituent les accès à l'apportement.

3.5.2. Création de mares temporaires

Il sera procédé à la création de mares temporaires favorables aux batraciens. Le projet de création de mares temporaires sera réalisé en concertation avec les services de l'ONEMA et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône. La définition de ces aménagements devra être réalisée et l'avis favorable de ces services devra être obtenu avant le 31 mai 2012. Le projet de création de mares validé sera transmis au Service Navigation Rhône Saône en charge de la police de l'eau pour approbation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de réalisation des travaux est valable deux ans à compter du 25 janvier 2012.

L'autorisation d'exploitation des ouvrages est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

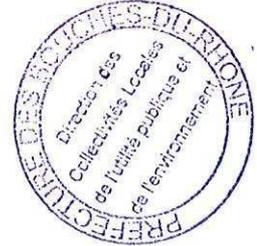
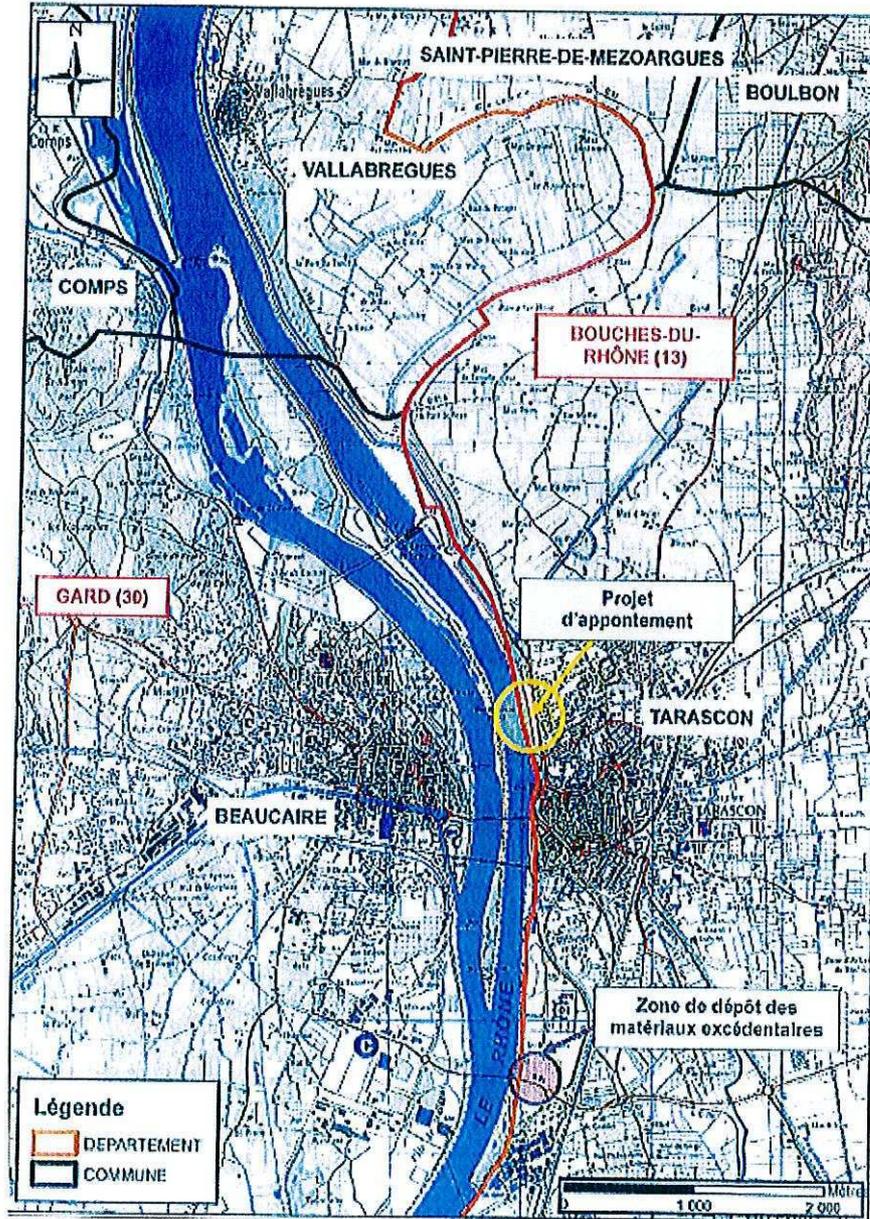
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

V. pour être annexé
à l'arrêté n° 53-2011 EA
du 23 AOUT 2012

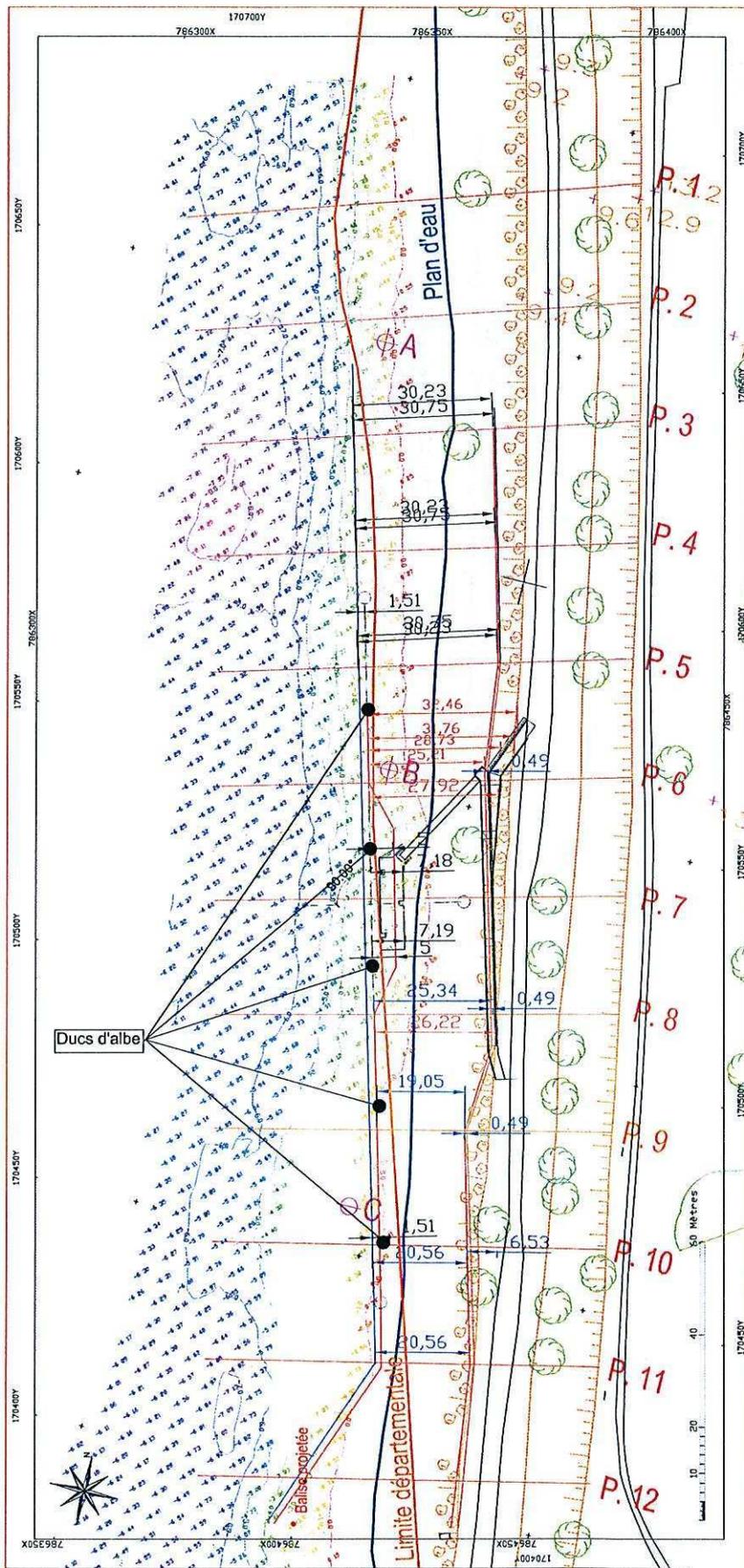
Annexe I
Plan de situation

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Simeoni
Roselys SIMEONI

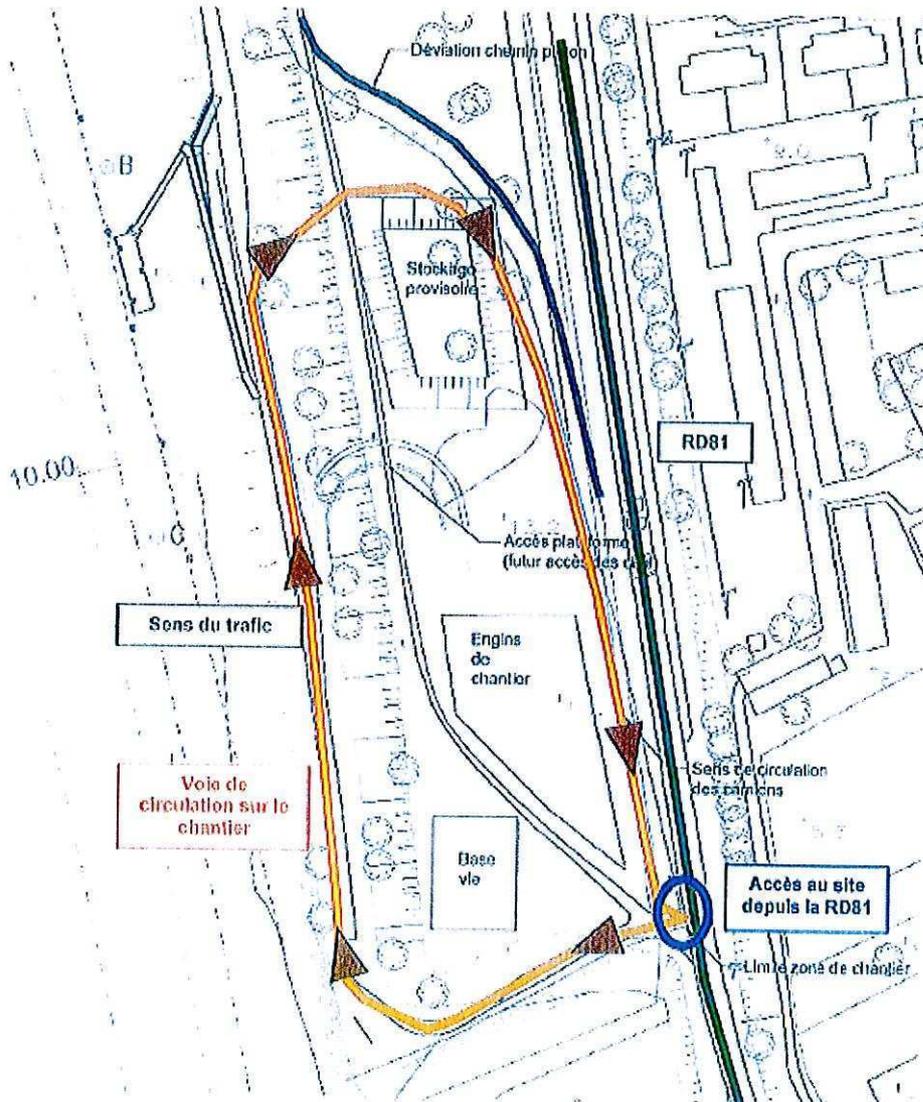


Simeoni
Présidente SIMEONI





Annexe 4
Localisation des voies de circulation des engins et piétons sur site



Va pour être annexé
à l'arrêté n° 53 - 2011 EA
du 23 AOUT 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle Simeoni
Raphaëlle SIMEONI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU GARD

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 53-2011 EA

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
A CRÉER UN APPONTEMENT POUR PAQUEBOTS A PASSAGERS
SUR LES COMMUNES DE TARASCON ET DE BEUCAIRE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-6 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 03 Septembre 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

Décision de subdélégation de signature de
Didier KRUGER, Directeur de la DREAL
Languedoc- Roussillon, à certains agents de la
DREAL LR.



PRÉFET DU GARD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012156-0057 2012-HB 2-60 du 4 juin 2012 de Monsieur le Préfet du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Francis CHARPENTIER Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 2 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Christian PINÈDE Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

- **Contrôles techniques**

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Christian PINÈDE Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
- ✓ Monsieur Jean-Michel MAZUR Chef de subdivision de contrôles techniques.

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
- ✓ Monsieur Christian PINÈDE Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de l'Unité Risques Accidentels,
- ✓ Monsieur Christian PINÈDE Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

II - Au titre de la police et de la conservation des eaux

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de la division Police des Eaux Littorales.

III. Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou de la Directrice et du Directeur Adjoint ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - La Directrice et le Directeur adjoints et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé

Didier KRUGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012141-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 20 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général**

Arrêté du 20 mai 2012 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de modification substantielle de l'autorisation commerciale du 4 octobre 2011 en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux commerces, ZAC du Pont des Charrettes à Uzès

NIMES, le 20 MAI 2012

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des Interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23
FAX 04 66 36 43 92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de modification substantielle de l'autorisation commerciale du 4 octobre 2011 en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux commerces, ZAC du Pont des Charrettes à Uzès.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.17 et L.2122.18 ;

VU le code de commerce ;

VU l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande enregistrée le 27 avril 2012, sous le n° 30-0043, formulée par la SARL JLM EXPANSION, 800, Cours Fernande Peyre, Acticentre La Pyramide, 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, représentée par M. Jean-Louis MAQUIN, agissant en qualité de promoteur de l'opération et propriétaire de l'ensemble, déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code de commerce, afin de procéder à la modification substantielle de l'autorisation commerciale du 4 octobre 2011 en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux commerces, ZAC du Pont des Charrettes à Uzès.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SARL JLM EXPANSION afin de procéder à la modification substantielle de l'autorisation commerciale du 4 octobre 2011 en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux commerces, ZAC du Pont des Charrettes à Uzès.

est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le Maire d'Uzès, commune d'implantation, ou son représentant ;
- La Présidente de la Communauté de communes de l'Uzège, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, ou son représentant ;
- Le Sénateur-Maire de Nîmes, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- Le Président du Conseil général du Gard, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte SCOT UZEGE-PONT DU GARD ou son représentant ;

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- en matière de consommation
 - M. Eric WENDELS, ou M. Ange MEZZAFONTE, ou M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
- en matière de développement durable
 - M. Jean-Francis GOSSELIN, ou M. Christian CAMELIS ;
- en matière d'aménagement du territoire
 - M. Jean-Clément TERMOZ, ou M. Jean VAILLANT ;

Article 2 :

La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le Secrétaire de la commission départementale et ses collaborateurs.

Article 3 :

La commission entend les demandeurs à leur requête et toute personne dont l'avis représente un intérêt. Toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission en recommandé avec accusé de réception ou, sur leur demande, par voie électronique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012237-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 24 Août 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la cration d'un établissement cinématographique à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

NIMES, le **24 AOUT 2012**

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des Interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23
FAX 04 66 36 43 92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la création d'un établissement cinématographique de 10 salles et 1662 places à l'enseigne CAPCINEMA, ZAC de la gare centrale à Nîmes.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.17 et L.2122.18 ;

VU le code de commerce ;

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L212-6 et suivants ;

VU l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la décision en date du 23 novembre 2009 de Mme la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;

Vu les désignations des préfets des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon respectivement préfet des Bouches du Rhône et préfet de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée le 2 août 2012, sous le n° 30-0044, formulée par la SA CAP'CINEMA NIMES, rue des Onze Arpents, ZAC des Onze Arpents, 41000 BLOIS, représentée par M. Philippe DEJUST, agissant en qualité de futur exploitant, déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code de commerce et des dispositions des articles L.212-6 et suivants du code de cinéma et de l'image animée afin de procéder à la création d'un établissement cinématographique de 10 salles et 1662 places à l'enseigne CAP CINEMA, ZAC de la gare centrale à Nîmes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement cinématographique, appelée à statuer sur la demande présentée par la SA CAP'CINEMA NIMES afin de procéder à la création d'un établissement cinématographique de 10 salles et 1662 places à l'enseigne CAP CINEMA, ZAC de la gare centrale à Nîmes est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le maire de Nîmes, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le maire de Caissargues, commune de la zone d'influence, en remplacement du président de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, déjà représenté au titre de maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le maire de Milhau, commune de la zone d'influence, en remplacement du maire de Nîmes, commune la plus peuplée de l'agglomération multi-communale, déjà représenté au titre de maire de la commune d'implantation, ou son représentant
- Le Président du Conseil général du Gard, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte SCOT Sud Gard ou son représentant ;
- Le maire d'Arles, commune de la zone d'influence située dans le département des Bouches du Rhône, ou son représentant ;
- Le maire de Lunel, commune de la zone d'influence située dans le département de l'Hérault, ou son représentant

II – EXPERTS ET PERSONNALITES QUALIFIEES :

Experts proposés par le président du centre national du cinéma et de l'image animée

- M. Alain AUCLAIRE ou Mme Irène LUC ou Mme Marie PICARD

Personnalités qualifiées

- en matière de consommation
- M. Serge OSTRIC, personnalité qualifiée pour le département des Bouches du Rhône
 - en matière de développement durable
- M. Jean-François GOSSELIN ou M. Christian CAMELIS ;
 - en matière d'aménagement du territoire
- M. Jean-Clément TERMOZ ou M. Jean VAILLANT ;
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire pour le département de l'Hérault

Article 2 :

La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le secrétaire de la commission départementale et ses collaborateurs.

Article 3 :

La commission entend les demandeurs à leur requête et toute personne dont l'avis représente un intérêt. Toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission en recommandé avec accusé de réception ou, sur leur demande, par voie électronique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012244-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 31 Août 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES

Préfecture

Nîmes, le 31 août 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP 2012, Nîmes 1

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°

portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives chargées de
la révision des listes électorales pour les communes
de l'arrondissement de NIMES

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.17 relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est dressé, pour l'année 2012-2013, le tableau des délégués de l'administration au sein des commissions administratives communales de l'arrondissement de NIMES, chargées de la révision des listes électorales, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

Les Maires des communes de l'arrondissement de NIMES

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

COMMUNES	NOM et PRENOM
AIGALIERS	Monsieur COHIER JACQUES
AIGUES MORTES	Monsieur OURIEL Charles
AIGUES VIVES	Monsieur CABOT Dominique
AIGUEZE	Monsieur CHENIVESSE Alain
AIMARGUES	Madame NICOROSI-SAGNARD Brigitte
ANGLES (LES)	Madame AUBRET née COUILLEROT Véronique
ANGLES (LES)	Madame BLANC née KHATTOU Françoise
ANGLES (LES)	Monsieur NEEB Dirk
ANGLES (LES)	Monsieur HOUOT Jean-Claude
ANGLES (LES)	Madame DUDZIAK née PARISOTTO Danièle
ANGLES (LES)	Monsieur AYME Alain
ARAMON	Monsieur ASTIER Joël
ARGILLIERS	Madame BLAUD Odette
ARPAILLARGUES ET AUREILLAC	Monsieur MARCÉ Jean
ASPERES	Monsieur ROCHE Jean
AUBAIS	Madame MARTIN née PAGES Sylvie
AUBORD	Monsieur LAPIZE Francis
AUBUSSARGUES	Madame GARCIA née VILLESECHE Bernadette
AUJARGUES	Madame PROMMIER Isabelle
BAGNOLS SUR CEZE	Monsieur BRY Michel
BARON	Madame FRESPUECH-PETIT Marie
BASTIDE D'ENGRAS (LA)	Madame PARIS Isabelle
BEAUCAIRE	Madame VIGNE-FOUGERAS Jacqueline
BEAUVOISIN	Monsieur LAVILLONNIERE Jean-Claude
BELLEGARDE	Monsieur LAGARDE Alain
BELVEZET	Madame BORN née METGE Monique
BERNIS	Monsieur LHERMET Eric
BEZOUCÉ	Monsieur SIMONNEAU Pierre
BLAUZAC	Monsieur LOBET Patrick
BOISSIERES	Madame MICHEL née GOZILLON Thérèse
BOUILLARGUES	Monsieur DUGUET Lucien
BOURDIC	Monsieur GERVAIS Alain
BRUGUIERE (LA)	Madame MENDEZ née BORRELY Christine
CABRIERES	Monsieur DURAND Edouard
CAILAR (LE)	Monsieur RYBAK André
CAISSARGUES	Monsieur ALVADO Georges
CALMETTE (LA)	Madame GARCIA Laure
CALVISSON	Monsieur VALETTE Thierry
CAPELLE ET MASMOLÈNE (LA)	Monsieur CARON André
CARSAN	Monsieur GARDOT Jean
CASTILLON DU GARD	Monsieur DEVILLE Max

COMMUNES	NOM et PRENOM
CAVEIRAC	Monsieur DAMOUR Claude
CAVILLARGUES	Madame MENVIEL Françoise
CHUSCLAN	Monsieur GERBON Jean-Louis
CLARENSAC	Madame GUERRINI Annette
CODOGNAN	Madame BRUN Marie-Angèle
CODOLET	Monsieur BRAHIN Hubert
COLLIAS	Madame REMEZY née DORNE Hélène
COLLORGUES	Madame PLANTIER Annie
COMBAS	Monsieur LAGET Jack
COMPS	Monsieur PREYRE Jean
CONGENIES	Monsieur VANNSON Jacques
CONNAUX	Madame PEJAIRE Josiane
CORNILLON	Monsieur MARTY Olivier
CRESPIAN	Madame JOURDAN Sylvette
DIONS	Madame LAUPIES Georgette
DOMAZAN	Madame PERRIAU Cécile
ESTEZARGUES	Monsieur ESCOLA Robert
FLAUX	Madame CHINIEU Géraldine
FOISSAC	Monsieur ATEK Jean-Marc
FONS-OUTRE-GARDON	Monsieur DELOLY Jean-Claude
FONS-SUR-LUSSAN	Madame COSTE née FOURNIER Marie-France
FONTANES	Madame BONFILS née AGULHON Edith
FONTARECHES	Madame DUCROS née REMIZE Colette
FOURNES	Madame VIALE Arlette
FOURQUES	Monsieur MERLIN Jean-Louis
GAJAN	Monsieur DELAGE Alain
GALLARGUES LE MONTUEUX	Monsieur VUILLIER Jean-Claude
GARN (LE)	Monsieur VINCENT Alain
GARONS	Madame BARBES Geneviève
GARRIGUES SAINTE EULALIE	Monsieur DARBOUSSET André
GAUJAC	Monsieur COUTAL Jean-Marie
GENERAC	Monsieur PELLEGRINI Nicolas
GOUDARGUES	Monsieur PESENTI Guy
GRAU DU ROI (LE)	Monsieur NOYER André
ISSIRAC	Monsieur GIANETTA René
JONQUIERES SAINT VINCENT	Monsieur ALZUYETA Michel
JUNAS	Madame BRUN née PAUL Elsa
LANGLADE	Madame CRUCHON née JUY Catherine
LAUDUN L'ARDOISE	Madame ARSLAN née BELLET Corynne
LAVAL SAINT ROMAN	Monsieur BARNOIN Luc
LECQUES	Monsieur BARRÉ Gérard
LEDENON	Monsieur BOTTOSSO Roger
LIRAC	Monsieur SEUZARET Robert

COMMUNES	NOM et PRENOM
LUSSAN	Monsieur DESGRANGES Guy
MANDUEL	Monsieur LIREUX Christian
MARGUERITTES	Monsieur DELAMBILY Patrick
MEYNES	Monsieur CHAVILLON Jean-François
MILHAUD	Madame FREMONT Caroline
MONTAGNAC	Monsieur PONT Serge
MONTAREN ET SAINT MEDIERS	Madame FAVAND Marcelle
MONTCLUS	Madame PIANETTI née DUGOUL Yolande
MONTFAUCON	Madame GUEDES née DOSSMANN Monique
MONTFRIN	Madame SIMOND Martine
MONTIGNARGUES	Monsieur GONZALEZ Richard
MONTMIRAT	Monsieur MONTI Roger
MONTPEZAT	Madame TREMOLET Michèle
MOULEZAN	Madame SENTILLE Marie-Thérèse
MOUSSAC	Monsieur PANTEL Michel
MUS	Monsieur CANOVAS René
NAGES ET SOLORGUES	Monsieur SERRANO Jean-François
NIMES (1 ^{er} canton)	Monsieur REITER Jean-Marie
NIMES (2 ^{ème} canton)	Monsieur ORCEL Michel
NIMES (3 ^{ème} canton)	Madame BOURQUIN Corinne
NIMES (4 ^{ème} canton)	Monsieur ABADIE Fernand
NIMES (5 ^{ème} canton)	Monsieur SCHRUB Guy
NIMES (6 ^{ème} et 7 ^{ème} cantons)	Monsieur MONTIGAUD Marc
ORSAN	Madame BIGONNET Sandrine
PARIGNARGUES	Monsieur RICORDEL Michel
PIN (LE)	Monsieur LACROIX Bruno
PONT SAINT ESPRIT	Monsieur SEIGUIN Joël
POUGNADORESSSE	Monsieur MAES Alain
POULX	Monsieur JAMOT André
POUZILHAC	Madame GALIZZI Nadia
PUJAUT	Madame RAVAIL Martine
REDESSAN	Monsieur MIQUEL Pierre
REMOULINS	Monsieur JULLIAN Joël
ROCHEFORT DU GARD	Monsieur KERAMBRUN Jacques
RODILHAN	Monsieur DIAZ Frédéric
ROQUEMAURE	Madame MOLTON Nicole
ROQUE SUR CEZE (LA)	Monsieur MIGNARD Gérard
ROUVIERE (LA)	Monsieur REBOUL Jean-François
SABRAN	Monsieur DAMOISEAU Gérard
SALAZAC	Monsieur GUILHAUMON Jean-Pierre
SALINELLES	Monsieur SALERT Pierre
SANILHAC ET SAGRIES	Madame RIETSCH née SEUREAU Danielle

COMMUNES	NOM et PRENOM
SAUVETERRE	Madame BOITARD Catherine
SAUZET	Monsieur MASSON Thierry
SAZE	Madame ROQUES Geneviève
SERNHAC	Monsieur ROUMEJON Serge
SERVIERS ET LABAUME	Monsieur BOYER Luc
SOMMIERES	Monsieur FREGIERS Stéphane
SOUVIGNARGUES	Madame BERNEDE Eliane
SAINT ALEXANDRE	Madame POUSSOT née ROBIN Danielle
SAINTE ANASTASIE	Monsieur LAUTIER Jean
SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS	Monsieur SANCHEZ Jean
SAINT ANDRE D'OLERARGUES	Monsieur BOYER Emile
SAINT BAUZELY	Monsieur FIEU Christian
SAINT BONNET DU GARD	Madame LAFARGUE Annie
SAINT CHAPTES	Monsieur FOSSE Alain
SAINT CHRISTOL DE RODIERES	Madame BOUILLARD Maryvonne
SAINT CLEMENT	Monsieur GAY Jean-Marie
SAINT COME ET MARUEJOLS	Monsieur ACHARD Elyette
SAINT DEZERY	Madame FABRE Danièle
SAINT DIONISY	Monsieur RIGAUD Loïc
SAINT ETIENNE DES SORTS	Monsieur SANCHEZ Sébastien
SAINT GENIES DE COMOLAS	Madame GRAND Mireille
SAINT GENIES DE MALGOIRES	Madame PEYRE Sylvie
SAINT GERVAIS	Madame ROCHER Mireille
SAINT GERVASY	Monsieur BIREMBAUT Sylvain
SAINT GILLES	Monsieur L'EVEQUE Pascal
SAINT HILAIRE D'OZILHAN	Madame CENATIEMPO Sylvie
SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU	Monsieur NERON Jean-Claude
SAINT JULIEN DE PEYROLAS	Monsieur CLARET Gérard
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	Monsieur LIN Didier
SAINT LAURENT DE CARNOLS	Monsieur CHOussy Thierry
SAINT LAURENT DES ARBRES	Monsieur STACHETTI Christian
SAINT LAURENT LA VERNEDE	Monsieur ACCABAT Jackie
SAINT MAMERT DU GARD	Monsieur POUGET Yves
SAINT MARCEL DE CAREIRET	Monsieur MOULINET Marie-José
SAINT MAXIMIN	Monsieur MATHON Hervé
SAINT MICHEL D'EUZET	Madame VIGNES née FILLIARD Danielle
SAINT NAZAIRE	Monsieur COMBE Louis
SAINT PAUL LES FONTS	Madame GUIGUE Christine
SAINT PAULET DE CAISSON	Monsieur FAUVELET Serge
SAINT PONS LA CALM	Monsieur BORRELLY Armand
SAINT QUENTIN LA POTERIE	Madame DANDRE née REYNAUD Brigitte
SAINT SIFFRET	Monsieur REY Vincent

COMMUNES	NOM et PRENOM
SAINT VICTOR DES OULES	Madame HENOCQ née CHAPELOTTE Christiane
SAINT VICTOR LA COSTE	Monsieur MERCADIER Mario
TAVEL	Monsieur PLANTEVIN Claude
THEZIERS	Monsieur BROUZET Damien
TRESQUES	Madame VEZON Nathalie
UCHAUD	Monsieur HUARD Patrick
UZES	Monsieur TICHADOU Franck
VALLABREGUES	Madame THOME Odile
VALLABRIX	Madame VAUX Marie-Hélène
VALLERARGUES	Madame MAURIN née RAT Monique
VALLIGUIERES	Monsieur LESUISSE Bernard
VAUVERT	Monsieur ASNAR Raymond
VENEJAN	Madame STEFANI Sylviane
VERFEUIL	Madame PANTEL née MILESI Jeanne
VERGEZE	Monsieur MARTINEZ Fernand
VERS PONT DU GARD	Madame ASTE Catherine
VESTRIC ET CANDIAC	Monsieur SASTRE Serge
VILLENEUVE LES AVIGNON	Madame MIRANDE Brigitte
VILLEVIEILLE	Monsieur CHAVANIEU Serge



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012248-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 04 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire ROUX
Christophe à Saint- Génès de Malgoires
(30190)

Nîmes, le 4 septembre 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Christophe ROUX, auto-entrepreneur dans le domaine funéraire à Saint-Géniès de Malgoires (30190),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle exploitée par M. Christophe ROUX, sise 24 chemin de Gajan à Saint-Géniès de Malgoires (30190), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-30-404.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012249-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément de domiciliataire
d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41.66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le

Arrêté N°

Portant agrément de domiciliataire
d'entreprises

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par M. Jean-Marc MARTINUZZI, gérant de la S.A.R.L « CABINET MARTINUZZI ET FILS », sise 41 rue André Lenôtre 30900 NIMES, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à M. Jean-Marc MARTINUZZI, gérant de la S.A.R.L CABINET MARTINUZZI ET FILS , **du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2018.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,
Monsieur Jean-Marc Martinuzzi,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012249-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Concessions de mines de bitumes dites "concession de Fontcouverte" et "concession du mas Taulelle" portant sur partie des territoires des communes de SAINT- JEAN- DE- MARUEJOLS- ET- AVEJAN et de BARJAC. Arrêté préfectoral portant mesures de police des mines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-CC/2012-1049

Affaire suivie par :
Claude COMBEMALE

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : claude.combemale@gard.gouv.fr

CONCESSIONS DE MINES DE BITUMES DITES « CONCESSION DE FONTCOUVERTE » ET
« CONCESSION DU MAS TAULELLE » PORTANT SUR PARTIE DES TERRITOIRES DES COMMUNES
DE SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN ET DE BARJAC

ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012– PORTANT MESURES DE POLICE DES MINES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier et notamment ses articles L. 163-1 à 9 et L. 171- 1 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-343-0005 du 9 décembre 2010, donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif et prescrivant des mesures supplémentaires à la société SMAC ;

VU la lettre recommandée adressée par le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon au Président Directeur Général de la société SMAC en date du 7 mars 2012, lettre ayant pour objet le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU mon courrier recommandé du 14 août 2012 au Président Directeur Général de la société SMAC, lui rappelant les termes de la lettre du 7 mars précitée, assorti d'un projet d'arrêté de police des mines de mise en demeure, et l'invitant à me faire part de ses observations dans un délai d'une semaine à compter de sa réception ;

CONSIDERANT que la lettre recommandée du 7 mars 2012 rappelait notamment à la société SMAC des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral également susvisé, et notamment : « *la société SMAC réalisera ou fera réaliser au pas du temps annuel et dans une période comprise entre le 1er juillet et le 31 août, ou en tout état de cause en période de basses eaux estivales, et jusqu'en 2015:*

–Un prélèvement simultané (le même jour) d'un échantillon d'eau dans chacun des points dont la liste exhaustive figure dans ledit article.

–Une analyse des ions sulfates et sodium dans chacun de ces échantillons.

Un exemplaire du rapport de ces analyses sera transmis au préfet du Gard, avec copie à la DREAL Languedoc-Roussillon- Service Risques Naturels et Technologiques (SRNT), dans la semaine suivant sa réception par la société SMAC. » ;

CONSTATANT qu'au 31 juillet 2012 aucun des résultats d'analyses ainsi prescrites par l'arrêté préfectoral et rappelées par la lettre susvisés ne m'a été adressé, ni à la DREAL Languedoc –Roussillon ;

CONSIDERANT que cette situation est susceptible de nuire aux intérêts protégés par l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'à la date du présent arrêté la société SMAC n'a apporté aucune réponse à ma lettre du 14 août 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société SMAC, dont le siège social, à la date du présent arrêté, est à Boulogne-Billancourt (92653), 40, rue Fanfan La Tulipe, est mise en demeure de faire parvenir au Préfet du Gard et au DREAL Languedoc-Roussillon, dans un délai de deux semaines suivant la date de notification du présent arrêté, un exemplaire du rapport contenant les résultats des analyses prescrites par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-343-0005 du 9 décembre 2010 susvisé et dues au titre de l'année 2011.

Article 2 - Dispositions générales :

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines.

Elles ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir la réalisation des travaux considérés, dont la société SMAC aura à se pourvoir en tant que de besoin.

Article 3 - Droits des tiers :

Conformément aux dispositions du code civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, y compris après la constatation de la cessation des obligations de la société SMAC au titre du code minier.

Article 4 – Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié à la Société SMAC.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie sera adressée aux maires des communes de SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN et de BARJAC.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'ALES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 5 septembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe D'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**Préfecture
Secrétariat Général**

Avis informant de la décision de la CDAC du
21 décembre 2010 autorisant l'extension du
supermarché CASINO à Pont Saint Esprit

PREFECTURE DU GARD

SECRETARIAT GENERAL

MISSION ECONOMIQUE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23

**Réunie le 21 décembre 2010, la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard a accordé**

à la SAS Distribution CASINO France, située 1, esplanade de France - 42008 – SAINT-ETIENNE et représentée par Mme Carole JOURDAN, agissant en qualité d'exploitante, **l'autorisation de procéder à l'extension de 1480m² du supermarché à l enseigne CASINO à PONT-SAINT-ESPRIT**, Avenue Kennedy, portant la surface de vente de l'équipement commercial de 1020m² à 2500m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Pont-Saint-Esprit.

---000---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

**Réunie le 20 juin 2012, la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard a accordé**

à la SARL JLM EXPANSION, située 800 Cours Fernande Peyre, Acticentre La Pyramide, 84400 L'ISLE SUR LA SORGUE, représentée par M. Jean-Louis MAQUIN, agissant en qualité de promoteur de l'opération et propriétaire de l'ensemble, **l'autorisation de procéder à la modification substantielle de l'autorisation commerciale du 4 octobre 2011 en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce alimentaire de 465m² à l enseigne BIOCOOP et d'un commerce de jeux et jouets de 210m² à l enseigne SAJOU, ZAC du Pont des Charrettes à Uzès.**

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Uzès.

---o0o---



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012243-0009

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Août 2012**

Préfecture

Arrêté portant création du comité de rivière du
contrat de rivière du Chassezac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2012- 243 - 000 3
portant création du comité de rivière du contrat
de rivière du Chassezac

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du
Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du
Mérite

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du
Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière et de baie, définissant la procédure à suivre pour la préparation d'un dossier de contrat de rivière,

VU la décision du comité d'agrément des contrats de rivière du 25 novembre 2011, donnant un avis favorable à la candidature du contrat de rivière du Chassezac,

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTENT

Article 1 : constitution du comité de rivière et attributions

Il est institué un comité de rivière du contrat de rivière du bassin versant du Chassezac chargé :

- d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif de candidature du contrat de rivière, en définissant les objectifs du contrat
- d'assurer le suivi de l'exécution du contrat de rivière et d'ajuster les orientations en fonction des résultats des études complémentaires
- d'organiser la sensibilisation et la communication du contrat de rivière.

Article 2 : composition du comité de rivière

Le comité de rivière est composé comme suit :

Membres représentant les collectivités territoriales :

- . Le président du syndicat du Chassezac ou son représentant,
- . Les 5 vice-présidents du syndicat du Chassezac ou leurs représentants,
- . 3 délégués du Syndicat du Chassezac représentants les communes du syndicat, ou leurs représentants,
- . Le président du l'établissement public territorial du bassin de l'Ardèche (EPTB Ardèche) ou son représentant,
- . Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche ou son représentant,

Direction départementale des territoires - 2, Place des Mobiles BP 613 - 07007 Privas Cedex - Tél 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44

Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

Adresse internet de la DDT : www.ardeche.equipement-agriculture.gouv.fr

- . Le président du syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le président du conseil régional Rhône Alpes ou son représentant,
- . Le président du conseil régional Languedoc Roussillon ou son représentant,
- . Le président du conseil général de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le président du conseil général de la Lozère ou son représentant,
- . Le président de la communauté de communes de Villefort ou son représentant,
- . Le président de la communauté de communes du Pays des Vans ou son représentant,
- . Le président du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche ou son représentant,
- . Le président du syndicat intercommunal de découverte de l'environnement et du territoire (SIDET) ou son représentant,
- . Le Président du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » ou son représentant,
- . Le président du Syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA) ou son représentant,
- . Le président du Syndicat des eaux du Pays des Vans ou son représentant,

Membres représentant les usagers :

- . Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant,
- . Le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant,
- . Le président de l'association, syndicale autorisée des canaux de Sainte Marguerite Lafigère ou son représentant,
- . Le président du syndicat des irrigants du Bas Chassezac ou son représentant,
- . Le président de l'office du tourisme du Pays des Vans ou son représentant,
- . Le président de l'office du tourisme de Villefort ou son représentant,
- . Le président du syndicat des loueurs de canoë du Chassezac ou son représentant,
- . Le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant,
- . Le président de la fédération départementale de canoë kayak de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection des milieux aquatiques de la Lozère ou son représentant,
- . Le président du conservatoire Rhône Alpes des espaces naturels ou son représentant,
- . Le président du conservatoire Languedoc Roussillon des espaces naturels ou son représentant,
- . Le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature (FRAPNA) ou son représentant,
- . Le président de l'association Païolive ou son représentant,
- . Le président de l'association « Nos racines-Notre terre » ou son représentant,

Membres représentant les administrations et ses établissements publics :

- . Le préfet de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le préfet de la Lozère ou son représentant,
- . Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant,
- . Le directeur départemental des territoires de la Lozère ou son représentant,
- . Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes ou son représentant,
- . Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon ou son représentant,
- . Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, service jeunesse et sports, ou son représentant,
- . Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de de la Lozère, service jeunesse et sports, ou son représentant,
- . Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, délégation territoriale de l'Ardèche, ou son représentant,

- . Le directeur de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, délégation territoriale de la Lozère, ou son représentant,
- . Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- . Le directeur de la délégation régionale Rhône Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- . Le directeur de la délégation inter-régionale Méditerranée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- . Le directeur du Parc National des Cévennes ou son représentant,

Article 3 : Secrétariat du comité de rivière

Le secrétariat du comité de rivière est assuré par le syndicat du Chassezac.

Article 4 : Organisation

Le comité de rivière peut adopter un règlement intérieur.

Le comité de rivière peut former un bureau et s'organiser en commissions de travail thématiques ou géographiques. Les modalités de désignation des membres du bureau et des membres des différentes commissions sont définies dans le règlement intérieur.

Article 5 : Durée

Le comité de rivière est mis en place pour la durée du contrat. Il se réunit au minimum une fois par an.

Article 6 : Préfet coordonnateur

Le préfet de l'Ardèche est chargé de coordonner la procédure de contrat de rivière.

Article 7 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard et notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière.

A PRIVAS, le 30 AOUT 2012
Le préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE

A Nîmes, le 30 AOUT 2012
Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

A MENDE, le 30 AOUT 2012
Le préfet de la Lozère

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Wilfrid PELISSIER